15e ANNÉE (2e SÉRIE). | N° 26. | 29 JUIN 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

L

LA RÉSIDENCE FORMELLE

Peines pour la violation de la loi

SOMMAIRE : Ce qu'on entend par là. — La charge des âmes renferme une obligation *de justice*. — C'est une obligation *personnelle*. — En quels cas les vicaires sont tolérés, — imposés. — Partage de la besogne entre les vicaires et le curé. — Au curé *munera principaliora*, — aux vicaires *munera magis ardua*. — Le vicaire n'est tenu *cum periculo vitæ* que au défaut du curé. — Le curé *bourgeois*. — Ce que comprend la charge d'âmes : A. Obligation de ne pas refuser les sacrements *rationabiliter petentibus*. — Quand les fidèles sont censés demander *rationabiliter ?* — S'ils sont en état de péché mortel ; — en état de grâce. — La confession hebdomadaire est *rationabilis*. — Les curés qui se montrent difficiles pour les confessions, — pour l'eucharistie. — Obligation d'administrer les sacrements *cum periculo vitæ*. — Comment sont nécessaires : le baptême, — la pénitence, — l'eucharistie, — l'extrême-onction ? — Conduite du clergé en cas d'épidémie. — B. Obligation de proposer les sacrements à ceux qui n'en veulent pas. — Preuves tirées des noms de curé, de pasteur, de père, qui nous sont donnés. — Obligation de justice *sub gravi* de travailler à ramener dans la bonne voie les pécheurs endurcis. — Jusqu'où elle oblige. — La méditation de ces vérités suffit pour arrêter toute pensée d'ambition. — Obligation de justice de pousser à l'accomplissement des préceptes légers. — Nature de l'obligation pour les conseils. — Les fidèles ne sont pas tenus à demander à leur curé la direction de conscience. — Faut-il accepter, et en quelles circonstances, la direction des fidèles étrangers ? — Il faut laisser toute liberté à nos paroissiens. — Largeur d'esprit de saint Paul. — PEINES POUR LA VIOLATION DE LA LOI DE LA RÉSIDENCE MATÉRIELLE. Privation des fruits. — Quand l'encourt-on ? — Elle est encourue *ipso facto*. — La bonne foi excuse-t-elle ? — En quelle quantité ? — A qui se fait la restitution ? — Comment agit le gouvernement ? — PEINES POUR LA NÉGLIGENCE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES DEVOIRS D'ÉTAT. — Moyens pratiques de restituer et de soulager sa conscience.

Residentia formalis, dit Bérardi, *consistit in cura, ita ut parœciæ non desit*. En d'autres termes, la résidence formelle consiste dans la charge d'âmes, *cura animarum*. Que faut-il entendre par cette *charge* d'âme ? On peut la définir, me semble-t-il :

Une obligation de justice en vertu de laquelle un curé est tenu à procurer personnellement aux âmes qui lui sont confiées les moyens de se sanctifier ici-bas dans leur condition et de se sauver pour l'éternité.

— *Enuclea et proba propositionem*, disait-on autrefois.

— *Probo per partes* :

I. C'EST UNE OBLIGATION DE JUSTICE. Une obligation de justice découle nécessairement d'un contrat synallagmatique. Or, entre un curé et sa paroisse, il y a un véritable contrat dont les conditions ont été réglées par l'Eglise. La paroisse s'engage à fournir au curé ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, et le curé de son côté donne les soins spirituels à la paroisse. Assurément il ne faudrait pas pousser trop loin cette idée de contrat et laisser de côté la mission divine qui vient de Dieu par l'intermédiaire de l'évêque diocésain ; mais il n'en est pas moins vrai que tous les canonistes et tous les théologiens voient une *obligation de justice* dans la charge pastorale. Nous déduirons bientôt quelques conséquences pratiques de ce principe souverain.

II. C'EST UNE OBLIGATION PERSONNELLE. « Un curé, dit Ferraris, ne satisfait à l'obligation de la résidence ni aux exigences de sa conscience, bien qu'il réside sur sa paroisse, s'il ne s'acquitte pas par lui-même des devoirs de la charge pastorale et qu'il en laisse tout le soin à son vicaire. Les curés, en effet, doivent être obligés à remplir personnellement, et non par des remplaçants, les charges qui leur incombent. »

— Mais alors à quoi bon les vicaires ?

— Les vicaires ont aussi leur place dans le droit canonique, et l'Eglise les *autorise* quand ils sont *utiles* et les impose quand ils sont *nécessaires*.

Tout curé dont le fardeau est un peu lourd, *peut* prendre un coopérateur. Alors même que le

coopérateur ne lui serait pas *absolument* nécessaire pour l'administration de la paroisse, dès lors qu'il lui est de quelque utilité *pro aliquali sua quiete*, comme dit Ferraris [1], l'Eglise le tolère.

Outre ces vicaires à demeure, chacun de nous peut aussi, dans les circonstances que nous avons dites, déléguer ses pouvoirs et se faire remplacer quelquefois par des coopérateurs d'occasion.

Quand un curé ne peut, soit à cause de la maladie, soit à cause du nombre des habitants de la paroisse, suffire à la besogne, l'Eglise l'*oblige* à prendre des vicaires en nombre suffisant pour que le bien spirituel de la paroisse n'en souffre pas.

Quand un vicaire est ainsi établi dans la paroisse, même par simple utilité, le curé peut se décharger sur lui d'une partie de l'administration pastorale : autrement à quoi bon un vicaire ? Mais il doit en garder une partie, sous peine de ne pas satisfaire à sa conscience.

— Comment se fera le partage entre un curé et son vicaire ?

— C'est ici le point délicat. Il faudrait pour la solution de la question des hommes complètement étrangers à la situation. Or, nous sommes curés, par conséquent partie dans le débat, et les vicaires pourront nous accuser d'avoir fausser la balance en notre faveur. Faisons donc comparaître des hommes dont l'impartialité sera au-dessus de tout soupçon.

1° Un curé doit se réserver les *principales obligations* de la charge paroisssale, *munia parochialia principaliora*. C'est le P. Marc qui le dit, après saint Alphonse : « Hinc communiter dicunt DD... quod parochus non reputatur residere, si per se ipsum non exerceat *principaliora munera*, nempe administrationem verbi divini, Sacramentorum, etc. [2] » Ferraris permet aussi au curé de se faire remplacer, *dummodo ipsemet parochus, cessante justo impedimento, aliqua etiam munia pastoralia, præsertim principaliora personaliter præstare non intermittat*.

2° Un curé peut laisser à son vicaire les *emplois les plus ardus* : « Potest parochus... cooperatoribus relinquere *munera magis ardua*, ut ire de nocte ad infirmos, peragere divina officia in ecclesiis filialibus distantibus, confessiones multas audire, et hujusmodi. » Ainsi s'exprime Ferraris et ainsi pensent les curés au grand désespoir des vicaires.

3° En temps de maladie épidémique, le curé *peut* se décharger sur son vicaire, *si celui-ci y consent toutefois*, du soin d'administrer les mourants. « Parocho tempore pestis licet, dit Lehmkuhl, sibi curam sanorum reservare, si vicarius paratus sit ægrotorum curam suscipere, ne videlicet omnes infectionis periculo exponantur, neve homines etiam sani utrumque sacerdotem ex metu infectionis fugiant [3]. »

[1] Ferraris, v° *Parochus*, art. 2, n. 18.
[2] Cl. Marc, *Instit. morales*, t. II, n. 2266.
[3] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 37.

— Et si le vicaire n'y consent pas ?

— Si le vicaire n'y consent pas, c'est au curé à remplir le devoir d'assister les pestiférés, parce que son obligation est plus rigoureuse que celle du vicaire.

4° Dans le cas où le curé est demandé *personnellement* pour un office de la charge paroissiale, il doit s'exécuter, *à moins de raisons sérieuses* : « Si vero nominatim postulatur, ipse per se petenti satisfacere debet, nisi legitime impediatur, » dit Lehmkuhl. « Quando nominatim vocatur a parochiariis, ad ipsos, præsertim infirmos, ire non recuset, » avait déjà dit Ferraris.

— J'en conclus que le curé *bourgeois*, si toutefois il se rencontre, qui se contenterait de l'administration extérieure, laissant à ses vicaires le soin et la charge de faire toutes les prédications, de visiter les malades, d'entendre les confessions, manquerait gravement aux devoirs de son état et ne serait pas en sûreté de conscience.

— Et vous n'avez pas tort ; mais la supposition est bien hypothétique.

III. Un curé doit procurer aux fidèles de la paroisse les moyens de sanctification ; ce qui comprend deux choses fort distinctes, mais absolument essentielles dans le cas. Un curé tout d'abord ne peut *refuser* le secours de son ministère à n'importe lequel de ses paroissiens ; il est en outre tenu à *offrir de lui-même* ce secours aux fidèles qui ne songent pas à le demander. Ces deux choses sont obligatoires au même titre et toutes deux *sub gravi*.

A. « *Il y a*, dit Lehmkuhl, *pour un curé, obligation de justice, et* sub gravi, *d'administrer les sacrements à ses paroissiens qui les demandent* rationabiliter [1]. »

— Quand les paroissiens sont-ils censés demander *rationabiliter ?*

— Cela dépend d'une foule de circonstances. La décision varie donc suivant les personnes qui demandent, suivant les sacrements qu'il faut leur administrer, et suivant l'état de santé du curé.

Quand les fidèles qui demandent les sacrements sont sérieusement malades, il y a une obligation plus pressante à les leur administrer que s'ils étaient en bonne santé. L'état de la conscience doit encore être mis en ligne de compte pour apprécier l'obligation considérée par rapport à la personne qui demande. Ainsi toute personne qui se trouve en état de péché mortel a un besoin *grave* des sacrements. Si cette personne est à l'article de la mort, surtout si elle ne songe pas à se réconcilier avec Dieu, sa nécessité est extrême.

Les sacrements ne sont pas tous aussi nécessaires. Le baptême et la pénitence sont placés au premier rang par rapport à la nécessité ; viennent ensuite la sainte Eucharistie et l'Extrême-Onction, et en certains cas le mariage, quand il s'agit de légitimer des enfants.

[1] Lehmkuhl, l. c. n. 36.

Enfin il faut tenir compte de l'état de santé du curé. S'il se trouve lui-même atteint par une maladie grave qui ne lui permette pas de quitter son lit sans s'exposer à la mort, il sera plus facilement excusé que s'il s'agit d'une maladie contagieuse qui le menace, parce que, dans le premier cas, l'empêchement existe réellement, tandis que dans le second, il est hypothétique.

En combinant toutes ces circonstances, nous arriverons à formuler quelques règles pratiques tant pour les cas ordinaires que pour les occasions exceptionnelles qui résultent d'une maladie pestilentielle, d'une guerre, etc.

1° *Cas ordinaire : a*) Quand une personne est en état de péché mortel, refuser de lui administrer le sacrement de pénitence est certainement une matière grave pour le curé qui connaît cet état, à moins que les circonstances de temps et de lieu ne permettent pas de l'entendre en ce moment. Il faut encore excepter le cas, moins chimérique qu'on le pense, où le confesseur aurait la certitude morale que le pénitent vient à lui avec des intentions mauvaises.

b) Lors même qu'une personne serait en état de grâce, il y aurait faute à lui refuser le sacrement de pénitence quand elle le demande pour son avancement spirituel. Le péché toutefois ne serait que véniel, si les refus étaient rares.

— Avec cette règle, vous ouvrez une large porte à toutes les exigences, parfois si déraisonnables, des scrupuleux ; ils auront toujours besoin de la confession pour leur avancement spirituel, à leur dire, du moins.

— Ces demandes, je les suppose *raisonnables*, et en rapport avec l'esprit de l'Eglise. Avez-vous remarqué que l'Eglise encourage autant qu'elle le peut la confession de chaque semaine ? C'est dans ce but qu'elle a accordé des privilèges pour les indulgences à tous les fidèles qui se confessent chaque septième jour. Les fidèles, en dehors de toute autre hypothèse, ont donc un certain droit à la confession hebdomadaire. Si on ajoute à cela les heureux fruits que produit la confession fréquente, on en arrivera à la conclusion qu'un curé ne peut en conscience refuser d'entendre une personne tous les huit jours, sauf en quelques cas assez rares.

Si les demandes sont plus fréquentes, on peut les regarder comme *déraisonnables*, habituellement du moins, et il n'y a aucune faute à s'y refuser.

c) « Graviter peccat parochus, qui sæpius se difficilem et morosum præbet in excipiendis confessionibus, aut tempora non opportuna pro distribuenda S. Eucharistia constituit ; in causa enim est cur multi a sacramentis deterreantur, atque idem efficit ac si formaliter sacramenta deneget. »

« Idem dic de parochis, qui nolunt confessiones excipere nisi paucis diebus in mense fixis : onerosam enim et difficilem reddunt sacramentorum receptionem, quam e contrario facilem reddere debent. » Ainsi s'exprime Lehmkuhl, résumant la doctrine théologique.

Dans tous ces cas, on suppose qu'il n'y a aucun autre prêtre sur la paroisse auquel les pénitents puissent facilement s'adresser, et qu'aucun empêchement grave, comme la maladie ou des occupations sérieuses, n'arrête le curé.

2° *Nous supposons des personnes atteintes d'une maladie contagieuse et dangereusement malades : quels seront à leur égard les devoirs du curé ?*

Il est certain que le curé qui a un vicaire peut proposer à celui-ci de visiter les malades et que le vicaire n'y est pas tenu tant que le curé sera valide : nous venons de prouver la proposition.

Il est aussi certain que le curé ne peut pas quitter sa paroisse en temps d'épidémie, et que s'il est appelé *instamment* près de certains malades, il doit s'y rendre, sous peine de scandaliser la population, lors même que le vicaire serait prêt à leur administrer les sacrements.

Enfin il est certain que le curé qui se trouve seul dans sa paroisse, en temps d'épidémie, doit procurer aux mourants les secours nécessaires, même au péril de sa vie. Benoît XIV a longuement étudié cette question dans son traité *de Synodo* [1]. Les auteurs subséquents n'ont fait que le copier ou résumer sa doctrine. Le *baptême* est regardé comme absolument nécessaire ; mais on peut se contenter de verser l'eau sur la personne à baptiser. La *pénitence* est aussi absolument nécessaire, tout le monde en convient. Mais y a-t-il une obligation rigoureuse d'entendre les confessions *intégralement* ? Quelques auteurs l'affirment, au moins quand le pénitent le demande lui-même. D'autres, au contraire, afin de ménager la santé du curé pour le bien commun, permettent d'absoudre après une accusation écourtée. En somme, le confesseur reste libre en présence de ces deux opinions, et sa charité doit lui faire préférer ce qui est le plus avantageux aux personnes qu'il assiste. — Le saint viatique n'est que de conseil : *suadendum omnino est ut etiam viaticum generatim detur*, dit Lehmkuhl. Le P. Marc suppose un cas où le viatique serait absolument nécessaire ; mais comme dans l'hypothèse le malade serait privé de ses sens, on se demande comment il pourrait recevoir l'eucharistie.

— L'Extrême-Onction est obligatoire *cum periculo vitæ*, au moins dans un cas : c'est quand il s'agit d'un malade absous sous condition alors qu'il avait déjà perdu la raison ; il peut se faire que, revenu à lui-même, il ait fait un acte d'attrition, ce qui suffirait, avec l'Extrême-Onction, pour lui remettre ses fautes. Dans les autres cas, on doit tenir compte de l'opinion publique : *Non videtur adeo urgenda talis obligatio, nisi secus populo daretur scandalum*, dit le P. Marc [2].

[1] Lib. XIII, cap. XIX.
[2] *Institutiones morales*, t. II, n. 2272.

— Vous parlez, je suppose, dans la rigueur du droit. Mais ni vous, ni moi, aucun de nos confrères ne voudrait en pareille circonstance s'en tenir au strict nécessaire et se borner, dans l'assistance des pestiférés, à une courte absolution, donnée en courant, après une confession faite à la hâte.

— Vous êtes dans le vrai et vous portez une juste appréciation sur le zèle des curés. Il fallait cependant tenir compte de quelques tempéraments timides et leur tracer l'extrême limite au delà de laquelle se trouve le péché mortel. Quant aux âmes généreuses, il n'est pas non plus sans intérêt de savoir quand elles franchissent les limites du devoir strict pour entrer dans le domaine du pur dévouement.

Si la divine Providence nous appelle un jour au milieu des pestiférés, nous prendrons les précautions *ordinaires*, suggérées par la science médicale, afin de ne pas tenter Dieu ; puis, confiants dans le secours d'en haut, nous porterons aux malades *toutes les consolations* dont ils peuvent avoir besoin. C'est un fait acquis qu'il meurt fort peu de prêtres dans les épidémies. Et puis, notre dernière heure vint-elle à sonner, quel mal à mourir les armes à la main ? C'est pour moi le plus beau sort : le jugement serait moins redoutable !

B. *Un curé doit* offrir *à ses paroissiens les secours spirituels dont ils ont besoin.*

J'en trouve une première preuve dans les noms que nous portons. *Curatus* découle évidemment de *cura*. D'ailleurs, l'Eglise a défini nos fonctions *cura animarum,* dont notre traduction franfrançaise, *charge d'âmes,* ne rend pas le sens adéquat. Dans le *cura animarum,* il y a bien une charge, un fardeau, c'est l'obligation de ne pas refuser les sacrements, *etiam periculo vitæ,* aux paroissiens qui les demandent *rationabiliter;* mais ce fardeau peut peser sur des épaules purement passives. Le latin *cura* indique, en outre, un *souci,* une *inquiétude,* quelque chose d'actif et d'initiative personnelle. Le curateur est tenu à faire, de lui-même et avant toute réquisition, toutes les démarches nécessaires au bien de son pupille.

Vous aimez le nom de *père,* que l'on vous donne si souvent au confessionnal. Or il est du devoir d'un père de veiller sur ses enfants, de leur procurer, avant qu'ils le demandent, la nourriture, les soins et l'éducation, d'écarter d'eux les périls et de les ramener au droit chemin, s'ils s'en écartent. L'indifférence et même la mauvaise volonté des enfants ne peuvent dispenser le père de l'accomplissement de ces devoirs essentiels.

On ne vous déplaît pas trop en vous appelant *pasteur*. Or, il est d'un pasteur de conduire ses brebis dans de bons pâturages, de les défendre contre les loups et de les ramener, même de force, au bercail si elles se sont enfuies.

C'est ce qu'a fait le divin Pasteur, dont nous tenons la place. Voilà le modèle divin que nous devons nous efforcer de reproduire.

— Jusques et y compris la mort sur la croix ?

— Pourquoi pas, si Dieu le veut ? La voie est largement ouverte au *zèle;* mais tenons-nous en à la *stricte obligation de conscience,* afin de fermer la porte aux scrupules.

Vous avez quatre cents *chrétiens* dans votre paroisse : ce sont quatre cents âmes qui vous sont confiées et dont vous répondez *sur votre tête,* ou plutôt sur votre âme. Ces quatre cents âmes sont appelées au ciel, et deux personnes sont *également* responsables de leur salut : vous et chacune d'elles. Elles, en vertu de la charité personnelle qui oblige chacun à se procurer le suprême bonheur ; vous, en vertu de la justice. Mais qu'importe le titre, puisque l'obligation est grave des deux côtés. Si ces âmes travaillent à leur salut, vous y travaillez aussi de concert, et votre fardeau en est considérablement allégé. Si elles méconnaissent leur obligation, la vôtre subsiste entière. Vous êtes donc tenu *en justice :* à leur rappeler leurs devoirs, si toutefois vous *espérez quelque fruit* d'un avertissement charitable, parce que *ad inutile nemo tenetur;* à faire les premières démarches quand vous les savez gravement malades ; à tenter tous les efforts pour fléchir leur opiniâtreté au dernier moment et les amener au repentir.

— L'obligation va-t-elle jusqu'à offrir sa vie pour le salut de ces âmes ?

— Il n'est pas un curé qui, en face d'un moribond impénitent, ne se soit écrié, sans arrière pensée : *Mon Dieu, prenez ma vie, et donnez-moi cette âme !* mais c'est là un acte d'héroïque charité, que Dieu récompense, mais n'impose pas. Nous devons tenter l'impossible, moralement parlant, offrir à temps et à contre-temps les secours de notre ministère, de sorte que si les âmes se perdent, on ne puisse en faire tomber la responsabilité que sur elles seules : *ita ut sint inexcusabiles,* comme dit l'apôtre saint Paul des athées qui n'ont point voulu reconnaître l'existence de Dieu, malgré les preuves si convaincantes que lui-même en a données.

— Votre doctrine me fait peur ; je bénis la Providence de m'avoir confié une petite paroisse : c'est autant de responsabilité de moins.

— Quand on considère les choses au point de vue de la foi, on redoute plutôt qu'on ne recherche le ministère paroissial et l'on en arrive à préférer les paroisses peu importantes, parce que les responsabilités sont moindres. Si l'on examinait toujours les évènements à cette lumière de l'éternité, il n'y aurait aucune ambition dans le clergé ; ce serait à qui fuirait davantage les emplois élevés, parce qu'ils entraînent avec eux une plus lourde charge. Sans prétendre appliquer la remarque à qui que ce soit, nous en ferons notre profit personnel.

Les fidèles ne sont pas tenus uniquement à la pratique des commandements qui obligent *sub*

gravi, mais aussi à la pratique de ceux qui s'imposent *sub levi* : ce qui comporte déjà une sorte de perfection négative. Or, nous sommes tenus, en justice, et comme eux, à les pousser à la pratique de cette perfection négative. L'obligation, sans être grave, est néanmoins réelle, et elle découle de tout ce que nous avons dit sur la nécessité de leur faire éviter les fautes graves : ce sont deux conséquences du même principe.

Quant à la pratique des conseils, les fidèles n'y étant pas tenus, aucun devoir de *justice* ne nous oblige à les y *pousser* ; si nous le faisons cependant, nous accomplirons *un acte de charité*. Mais supposons qu'une âme se sente appelée à la pratique des conseils, elle a un *droit strict* à trouver auprès de nous les encouragements et la direction dont elle a besoin : nous manquerions à notre devoir en les lui refusant.

— Mais à ces *devoirs* correspond-il un *droit* de notre part à prendre la direction des âmes qui nous sont confiées ?

— Vous soulevez là un des points les plus délicats du droit *interparoissial*. Si délicat qu'il soit, ce n'est cependant pas une raison de l'écarter et de vous renvoyer aux calendes grecques. Abordons-le donc franchement et de front : je vous dirai ce que j'en pense ; vous en penserez ce que vous voudrez.

Il est des curés qui voudraient enchaîner toute la paroisse à leur confessionnal, qui tonnent continuellement, en chaire et en particulier, contre les dévotes gyrovagues, qui ne supportent pas qu'on en appelle à la sagesse des autres, et cela au nom de leur autorité compromise et du bien supérieur de la paroisse. (Je résume en ces quelques lignes un sermon que j'ai lu naguère dans une revue estimée pourtant.) — Disons-leur sans hésiter qu'ils outrepassent leurs droits : l'Eglise leur réserve l'administration de l'eucharistie pour les pâques, du viatique et de l'extrême-onction à la mort, et c'est tout. Pour tout ce qui touche à la direction de la conscience, complète liberté est laissée aux fidèles. Ajoutons qu'ils assument une lourde responsabilité, parce qu'une telle rigueur peut pousser facilement au sacrilège.

Enfin disons-leur, dussent-ils s'en froisser, qu'ils rappellent trop la marâtre du jugement de Salomon, qui consentait à voir dépecer l'enfant pour que la mère véritable ne l'eût pas.

Il en est qui se montrent si faciles à accueillir les fidèles des autres paroisses, qu'on serait tenté de croire qu'ils les allèchent dans l'espoir d'augmenter leur *pieuse clientèle*. — Ils oublient assurément la parole de l'Esprit-Saint qui défend de placer des appâts pour attirer les colombes d'autrui.

Il en est qui se soucient fort peu que les fidèles aillent où ils voudront, pourvu qu'eux-mêmes soient débarrassés du fardeau de la direction. — Avec cela il n'y a plus de paroisse, ni de bonnes œuvres ; ces curés ne sont pas à leur place dans un presbytère : c'est une chaire de professeur qu'il leur faut.

Enfin il en est, et c'est le plus grand nombre, qui accueillent sans aucune observation les personnes étrangères qui se présentent, *par-ci par-là*, à leur confessionnal. Si dans le cours de la confession, ils remarquent une difficulté avec le curé du pénitent, ils s'efforcent de l'aplanir, en prenant la défense du curé comme ils voudraient qu'on prît la leur en pareille occasion. Quant à accepter la *direction suivie* d'une personne étrangère, ils n'y consentent qu'après avoir demandé l'avis de prêtres indépendants. Ils ont soin de répéter à satiété à leurs paroissiens que toute liberté leur est laissée de s'adresser à qui ils voudront, et assez souvent ils mettent un prêtre à leur place au confessionnal, afin que les plus timides puissent soulager leur conscience sans attirer l'attention. Tout curé qui a rempli ce rôle de confesseur extraordinaire dans une paroisse quelconque, sent le besoin de décharger sa responsabilité en procurant le même bienfait à ses paroissiens.

Dum omni modo, sive per occasionem, sive per veritatem, Christus annuntietur, disait l'apôtre saint Paul, *et in hoc gaudeo, sed et gaudebo*. Je le répète volontiers pour ma paroisse. Pourvu que la nourriture spirituelle arrive aux âmes qui nous sont confiées, nous n'avons qu'à nous réjouir. Laissons de côté, mon cher ami, ces vues étroites, ces retours mesquins d'une basse jalousie qui amènent quelques gouttes de fiel dans le cœur et jusque sur les lèvres à la vue des secours religieux donnés par d'autres aux âmes qui nous sont confiées. C'est entrer dans l'esprit de l'Eglise et suivre la pratique des saints.

Peines portées contre ceux qui violent la loi de la résidence

Comme nous avons distingué deux sortes de résidence, nous examinerons les peines pour l'omission de chacune d'elle.

I. Peines pour la violation de la résidence matérielle. — Le concile de Trente a déclaré que ceux qui violaient la loi de la résidence n'avaient pas le droit de percevoir les fruits du bénéfice et qu'ils pouvaient, en outre, être frappés de peines arbitraires par l'évêque.

a) Privation des fruits du bénéfice. On encourt cette peine :

1° Certainement par des absences *sans permission* et sans *causes justificatives* au delà des deux mois de vacances du concile de Trente.

2° Pour une absence *sans permission, même avec causes justificatives*, au delà des deux mois de vacances. Il y a cependant quelques opposants et l'on ne peut dire que ce point est unanimement admis.

3° Pour une absence *sans cause pendant* les deux mois conciliaires.

4° Pour une absence, quelle qu'elle soit, qui est préjudiciable au bien de la paroisse. C'est l'évêque qui est juge de ce préjudice.

Par contre, celui qui habite sur la paroisse, sans résider dans la maison curiale, n'est pas susceptible de cette peine. Il en est de même de celui qui s'absente pendant les deux mois de vacances avec une cause sérieuse, mais sans permission ; bien qu'il commette une faute.

— La privation des fruits est-elle encourue *ipso facto ?*

— D'après les canonistes, la privation des fruits est encourue *ipso facto*, avant toute déclaration du juge ecclésiastique. Il ne s'agit pas, en effet, dans le cas présent, précisément d'une peine qui vient déposséder d'une chose légitimement acquise et dont on ne peut être privé qu'après une sentence déclaratoire du juge. Les fruits en question n'ont pas été légitimement acquis, puisque le curé a omis une des conditions essentielles mises par l'Eglise pour qu'il les fasse siens : il les détient donc injustement, et son devoir est de les restituer avant toute déclaration.

— S'il y a eu bonne foi cependant ?

— La bonne foi n'empêcherait pas l'obligation de la restitution, si l'on applique jusqu'au bout le principe que je viens de rappeler, et l'on cite des décisions formelles de la sacrée Congrégation du Concile dans ce sens. Il y a toutefois des auteurs qui, considérant cette restitution des fruits comme une *peine*, déclarent qu'on ne l'encourt pas *en conscience* quand il y a eu bonne foi. Tendons cette perche de salut aux coupables pour les aider à réparer le passé et à améliorer l'avenir.

— Dans quelle quantité se fera la restitution des fruits mal perçus ?

— Au *prorata* de l'absence, mais en tenant compte des autres devoirs accomplis, comme la récitation du bréviaire, la célébration de la messe pour la paroisse, etc. Les fruits du bénéfice sont aussi pour l'accomplissement de ces devoirs, et non pas seulement pour la résidence.

— Mais à qui se fait la restitution ?

— Aux pauvres de la paroisse, ou à l'église paroissiale, sans que l'évêque puisse en faire condonation ou l'appliquer à d'autres œuvres.

b) Peines arbitraires. Outre la privation d'une partie des fruits du bénéfice, l'évêque peut frapper d'autres peines les curés qui ne gardent pas la résidence. On a vu employer parfois une amende distincte de la privation des fruits, la *prison*, les censures, etc. Chez nous les censures sont à peu près la seule ressource des évêques, le gouvernement se chargeant aujourd'hui d'appliquer la peine pécuniaire, mais sans les ménagements que nous avons dits. En somme il vaut mieux avoir affaire avec notre bonne mère l'Eglise qu'avec les hommes.

II. Peines pour la violation de la résidence formelle. — Celui qui habite dans la maison curiale, mais qui ne s'occupe pas de la paroisse a-t-il le droit de percevoir les fruits et encourt-il quelque peine ? Il n'y a aucun texte de loi qui le dise ; mais le droit naturel proclame que celui qui n'a pas rempli les conditions d'un contrat est tenu à restitution. Toutefois il peut faire entrer en ligne de compte, me semble-t-il, toutes les aumônes qu'il fait aux pauvres de la paroisse, tous les travaux de surérogation qu'il entreprend pour l'embellissement de l'église, la célébration des fêtes, etc. ; toutes choses qui amèneraient des dépenses considérables, si elles étaient faites par des mains mercenaires.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Au grand séminaire, l'an dernier, notre professeur d'histoire ecclésiastique, en nous exhortant à nous livrer aux études historiques, nous citait l'exemple de M. l'abbé Gorini. Ce simple curé de campagne, disait-il, fut de force à entrer en lice avec les plus grands historiens de ce siècle et à redresser nombre d'erreurs commises par eux. Pourriez-vous me donner des renseignements plus précis sur la vie et l'œuvre de M. Gorini ?

R. — Votre professeur vous a donné un sage avis. Mais il aurait fait mieux encore s'il vous avait prêté un excellent petit livre, la *Vie de M. Gorini* par l'abbé Martin, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Belley. (Paris, Haton). Je l'ai lu au grand séminaire avec le plus vif intérêt. Si par hasard vous le rencontriez, ne le laissez pas de côté, cette lecture vous procurera certainement agrément et profit, autant et plus que la lecture d'une vie de saint. Je m'exlique. Lisez la vie du saint compatriote de M. Gorini, du curé d'Ars, vous serez édifié, mais en même temps découragé en comparant votre faiblesse à l'héroïque vertu de M. Vianney. Dans la vie de M. Gorini au contraire, rien qui dépasse la portée des forces humaines ; c'est l'existence d'un curé de campagne, et pour l'imiter, point n'est besoin d'une sainteté surhumaine, mais seulement d'énergie et de courage. Jugez-en vous-même.

I. Jean-Marie-Sauveur Gorini naquit à Bourg-en-Bresse le 30 novembre 1803. Sa famille était d'origine italienne, originaire de Domo d'Ossola en Piémont. Elle était loin d'être riche. Le père de M. Gorini, simple ouvrier plombier, mourut en 1809 laissant sa femme seule avec deux enfants, dont le plus jeune, Jean-Marie, avait 6 ans. Cette femme forte ne se découragea pas. Non seulement elle put élever sa famille, mais remarquant dans son fils cadet des goûts pour la vie ecclésiastique, elle le fit étudier à la maîtrise et au collège de Bourg, puis au petit séminaire de Meximieux. Le département de l'Ain étant alors rattaché à l'archevêché de Lyon, M. Gorini fit sa philosophie au séminaire d'Alix, près de Villefranche. Il était tellement pauvre qu'il fut sur le point d'être renvoyé, faute de pouvoir payer la faible somme (100 francs) laissée à sa charge. Heureusement il fut sauvé par la générosité d'un de ses maîtres qui

glissa délicatement cette somme dans son pupitre. Il fit sa théologie d'abord à Lyon, puis au séminaire de Brou, alors rétabli. Diacre, à sa sortie du grand séminaire, il fut quelques mois chargé de la petite maîtrise de Bourg ; ordonné prêtre le 14 mars 1827, il fut nommé vicaire à Nantua ; puis, il devint professeur d'humanités à Meximieux. « Le professorat, dit son biographe, lui fut d'une grande utilité, en épurant son goût littéraire par l'étude des règles et des modèles à laquelle il l'obligea de se livrer, et par la connaissance approfondie des grandes littératures classiques qu'il lui communiqua. » Du reste, la vie du professeur, vie de travail et de régularité, lui convenait parfaitement et il pensait rester de longues années à Meximieux. Par malheur, son caractère digne et réservé déplut à ses supérieurs immédiats ; ils le firent passer aux yeux de l'évêque pour un esprit orgueilleux et en 1829, le professeur de seconde disgracié était envoyé comme curé à la Tranclière.

A tous les points de vue, ce poste était un des plus tristes qu'on pût imaginer. La Tranclière n'était pas un village, pas même un hameau, mais une lande marécageuse semée de pauvres chaumières et de fermes solitaires, sur la lisière des Dombes, à 15 kilomètres S.-E. de Bourg. Comme église, un bâtiment assez solide, mais ni vases sacrés, ni ornements, ni linge, pas même de cloches. Comme cure, une masure délabrée contenant quatre pièces, dont deux au rez-de-chaussée si humides que l'herbe y poussait. Comme revenu, 800 francs de traitement fixe (350 du gouvernement, 450 de la commune), et le pauvre casuel d'une localité de 250 habitants. L'état spirituel de la paroisse n'était guère plus consolant. Les paroissiens étaient de braves gens, au cœur excellent, et non dépourvus de sentiments religieux, mais d'une ignorance crasse. Ce n'était pas leur faute. Depuis la Révolution ils n'avaient pas eu de curé. Un vieux moine s'était retiré parmi eux, mais obligé de gagner sa vie en cultivant la terre, il ne s'était pas occupé de la paroisse. Après sa mort, un curé voisin était venu de loin en loin dire une messe à l'église, et c'était tout. On comprend après cela l'aventure qui survint à l'abbé Gorini le jour même de son installation. Il arrive le dimanche matin, trouve à la cure le marguillier et lui demande s'il y a à l'église tout ce qu'il faut pour célébrer la messe, en particulier des hosties. — « Oui, dit l'autre, je sais où elles sont, je vais les chercher. » — Il part comme la flèche, et revient rapportant précieusement... le ciboire du tabernacle avec les hosties consacrées.

En face d'une telle situation, beaucoup se seraient dépités. Ils auraient travaillé à sortir au plus vite d'un pareil trou, et, en attendant, ils auraient cherché en dehors de leur paroisse l'agrément et les distractions qu'ils n'y trouvaient pas. Tout autre fut la conduite de M. Gorini. Quand on eut fait quelques réparations sommaires à sa cure, il s'y installa avec son pauvre mobilier, prit comme servante une fille de la campagne, sage et dévouée, mais peu intelligente, et tâcha de s'habituer à la vie de curé. Il n'eut pas de grandes relations avec ses confrères voisins, l'exiguité de ses revenus ne le lui permettant guère. Du reste chaque dimanche il recevait sa mère, son frère et ses nièces et, un jour de la semaine, il allait les voir à Bourg. Sortant peu de sa paroisse, comment allait-il donc occuper ses journées ?

D'abord il ne négligea aucun de ses devoirs de pasteur. A ses débuts, il n'avait pas l'habitude de la chaire, et sa parole était trop relevée pour ses auditeurs. Il remarqua ce défaut et, à force de travail, s'en corrigea. Les paysans s'en aperçurent et l'un d'eux lui dit un jour : « Monsieur le curé, convenez que vous avez pris joliment de l'esprit, depuis que vous êtes chez nous. Au commencement que vous prêchiez ici, personne ne vous comprenait, aujourd'hui tout le monde vous entend. » Il avait une sollicitude particulière pour les malades et les visitait fréquemment, action méritoire dans une paroisse disséminée et sans chemins praticables pour réunir les différentes fermes. Une nuit d'hiver, le pauvre curé, revenant d'administrer un mourant, s'égara dans les bois et les marais, il y laissa un de ses sabots et on ne sait ce qui serait arrivé de lui si un bûcheron ne l'avait remis sur son chemin. Mais, malgré tout son zèle pastoral, il avait de nombreux moments libres. A quoi les consacrer utilement ? Il n'avait aucun goût pour le travail manuel. Il résolut de se donner tout entier à l'étude.

Mais, pour étudier, il faut des livres ; pour acheter des livres, il faut de l'argent, et l'abbé n'en avait guère. Il s'ingénia à triompher de cette difficulté. D'abord, il économisa tant qu'il put et parvint à consacrer cinq mille francs à l'achat de livres. Puis, il trouvait à Bourg la bibliothèque du grand séminaire et celle de la ville, où il rencontrait bon nombre d'ouvrages anciens. Quant aux ouvrages modernes, il les empruntait où il pouvait ; un libraire lui permit de venir en son magasin les lire *entre les feuilles ;* un de ses amis, M. Milliet, rédacteur en chef du *Journal de l'Ain,* mit à sa disposition une foule de revues qui lui étaient adressées, et lui vendit au poids tous les périodiques où il avait découpé des articles pour son journal. Bref, le curé de la Tranclière ne revenait jamais de Bourg que chargé de livres. Ceux de petit format remplissaient un sac d'étoffe noire ; les autres, il les portait sur son dos, serrés par une courroie, au point que sur le parcours on le connaissait sous le nom du *curé aux gros livres.* Une fois dans sa cure, il ne rangeait pas ces volumes pour ne plus jamais les ouvrir, comme on fait trop souvent : il les lisait jour et nuit, prenant des notes et composant ensuite ces ouvrages dont nous parlerons tout à l'heure.

Il passa ainsi dix-huit ans à la Tranclière. Mais ce long séjour dans un pays malsain avait altéré sa santé, ses jambes fatiguées ne lui permettaient plus guère ses voyages à Bourg. Ses amis deman-

dèrent à son évêque de lui donner un autre poste. L'autorité épiscopale était revenue de la mauvaise opinion qu'elle avait de M. Gorini. Mgr Devie s'empressa de lui annoncer par une lettre charmante sa nomination à Saint-Denis. Tout en regrettant sa pauvre paroisse, le curé de la Tranclière accepta son changement avec plaisir. Sa nouvelle paroisse étant assez considérable (900 habitants) et très religieuse, il devait y avoir plus d'occupation et sacrifier un peu de son goût pour l'étude. Mais, avantage inappréciable pour lui, Saint-Denis n'était qu'à deux kilomètres de Bourg. Il était à proximité des bibliothèques, et surtout à proximité de sa famille. Sans négliger sa paroisse, il s'occupa de mettre la dernière main à son grand ouvrage qu'il publia en 1852.

Ce fut alors le beau temps de sa vie. Les journaux apprécièrent généralement son œuvre avec bienveillance ; les savants, même ceux qu'il avait critiqués, le complimentèrent ; son évêque lui conféra le titre de chanoine honoraire ; d'autres lui offrirent des positions plus brillantes : ainsi Mgr Sibour voulut lui faire accepter une prébende à Paris et Mgr Chalandon une chaire de théologie à la faculté d'Aix. Malheureusement le vaillant travailleur avait abusé de ses forces. En 1853 il eut plusieurs attaques de paralysie. Il se remit, mais se sentant frappé à mort, il donna sa démission de curé de Saint-Denis et se retira à Bourg en janvier 1859. Après quelques mois d'un mieux relatif, une dernière attaque l'emporta le 20 octobre de la même année. On lui fit des funérailles splendides. La ville se chargea de tous les frais et lui concéda gratuitement et à perpétuité le terrain de sa sépulture. Toutes les autorités civiles y assistèrent, et l'évêque de Belley, Mgr Langalerie, envoya ensuite à tout son clergé une circulaire pour faire l'éloge funèbre du défunt. Ainsi se vérifia pour M. Gorini la parole de l'Evangile : *Qui se humiliat, exaltabitur.*

II. Pendant trente ans, l'excellent curé étudia. Quel fut l'objet de ses études? C'est ce qui nous reste à dire.

Tout d'abord il lut et travailla sans plan arrêté, sans but déterminé, uniquement pour occuper ses journées et éviter l'ennui. Il fut intéressé surtout par les œuvres des historiens modernes. Il trouvait leurs récits vivants et dramatiques ; il constatait avec plaisir « qu'ils ne se bornaient plus à retracer les destinées d'un sceptre ou les diverses fortunes d'une couronne, qu'ils ne rappelaient plus seulement les noms des rois et des reines, mais qu'ils tenaient à ne laisser dans l'ombre aucun acteur important, et restituaient au peuple sa large place sur la scène et dans le drame du passé ; » enfin il les voyait traiter longuement de l'Eglise, parler d'elle avec quelque respect, rendre hommage à son action civilisatrice, citer ses conciles, les bulles des Papes et les écrits des docteurs. Comparant cette manière de faire avec la légèreté railleuse des voltairiens, il conçut une grande estime pour des hommes tels que Guizot, Thierry, Michelet, Fauriel, etc. Néanmoins certaines de leurs appréciations le choquaient ; en particulier, sans contester le rôle important joué par l'Eglise dans les temps anciens, ils s'attachaient toujours à l'expliquer par des motifs purement humains ; s'ils ne faisaient plus des grands évêques de vulgaires imposteurs, ils les représentaient au moins comme d'habiles ambitieux. Avaient-ils des raisons sérieuses de juger ainsi ? L'abbé Gorini voulut en avoir le cœur net. Il s'attacha alors à contrôler sur le texte même toutes les citations et toutes les références des historiens. Là, une cruelle désillusion l'attendait. Il constata que très souvent les faits étaient dénaturés, les citations fausses, les textes tronqués ou mal interprétés. « Je ne pouvais en croire mes yeux, dit-il lui-même ; je ne pouvais me persuader que sous des noms semblables les anciens et les modernes parlassent des mêmes faits, des mêmes hommes, des mêmes époques et des mêmes institutions. Je recommençais le parallèle, épiloguant pour excuser ces écrivains, comme on fait trop souvent quand on attaque. Vaincu à la fin par l'évidente infidélité à l'esprit comme à la lettre des documents, il fallait bien que je notasse d'inexactitude ces malencontreux passages. »

Il fit ce travail pour tous les historiens modernes et consigna par écrit le résultat de ses recherches, mais cela pour lui, et sans avoir l'intention de le faire imprimer. Monseigneur Devie, ayant eu en mains plusieurs de ses manuscrits, l'engagea à les publier. Le curé hésita. « La frayeur de la publicité, la difficulté de l'entreprise, le danger d'échouer étaient autant de fantômes qui se dressaient devant son imagination. » Il se décida cependant, pressé surtout par cette idée que sa vie était inutile, et qu'il ne gagnait pas le pain qu'il mangeait. Il commença donc à revoir et à rédiger ses travaux, labeur effrayant si l'on songe qu'il vérifia à nouveau toutes ses citations et que, d'autre part, il avait la composition très difficile. Plusieurs fois il se découragea et un jour même il dit à ses parents : « Je ne voudrais pas brûler mon livre, car on serait en droit de dire que mon entreprise n'a été qu'une folie ; mais si quelqu'un le jetait au feu à mon insu, quel service il me rendrait ! » En 1852, l'œuvre était terminée, et, sauf quelques pages données dans la *Revue de l'Institut catholique* à Lyon, elle était encore inédite. M. Louis Veuillot, sollicité par un ami de M. Gorini, s'offrit à publier des chapitres détachés dans l'*Univers*, mais l'auteur ne voulut pas se séparer de ses manuscrits. Enfin il traita avec des libraires de Lyon, et l'ouvrage parut en 1852 sous ce titre : *Défense de l'Eglise contre quelques inexactitudes de MM. Guizot, etc.* (2, puis 3 volumes).

Nous ne prétendons pas faire l'analyse du livre ; du reste le sujet ne comportait pas d'unité stricte. Il y a deux grandes parties. La première redresse les erreurs concernant un certain nombre de personnages ou de faits qui intéressent l'his-

toire ecclésiastique. *(L'identité de la doctrine de saint Pierre et de saint Paul ; l'orthodoxie de saint Irénée ; le rôle des chrétiens dans l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie ; l'orthodoxie de saint Vincent de Lérins, de saint Prosper et de saint Hilaire d'Arles ; le christianisme d'Ausone ; Sidoine Apollinaire ; Clovis et le clergé gaulois ; Saint Boniface ; Saint Grégoire de Tours, etc.)*. La seconde partie relève les innombrables falsifications par lesquelles les écrivains rationalistes, héritiers de trois siècles de protestantisme, ont cherché à entamer la hiérarchie ecclésiastique. M. Gorini leur montre que dès les temps anciens cette hiérarchie a toujours reposé sur les mêmes principes qu'aujourd'hui : ainsi dans les chapitres sur l'*origine de la papauté*, l'*époque de l'apparition de la papauté, etc.*

Tout chapitre commence invariablement par une notice sur le personnage que M. Gorini prétend justifier, ou par des observations sur la difficulté qu'il a dessein d'éclaircir ; c'est l'exposé de la question qu'il subdivise ensuite, par motif de clarté et de précision, en autant d'articles qu'il en faut pour l'épuiser entièrement. Chacun de ces articles porte en tête une citation intégrale de l'un de ses adversaires, citation contenant l'expression de l'erreur à combattre. C'est la marche suivie par saint Thomas dans sa Somme théologique. Elle a l'inconvénient de rendre les chapitres uniformes et le ton très sec, mais en revanche elle possède l'avantage de rendre la démonstration plus claire. « Je n'ai ni voulu ni pu m'occuper de l'art, dit M. Gorini ; j'ai cherché à être clair et bref, à élaguer le plus possible le luxe des exordes et des transitions. » A l'exactitude dans l'exposé des faits, et à la clarté dans la discussion, la *Défense* joignait un autre mérite, une courtoisie parfaite, et même une grande charité dans le ton. Le mot de *mensonge* ne se rencontre jamais sous la plume de M. Gorini ; il évite même celui d'*erreur* et le remplace par *inexactitude*. Tout en reconnaissant que ces *inexactitudes* sont souvent monstrueuses, il est le premier à les excuser. Les auteurs ont été de bonne foi ; ici la science leur a fait défaut : au lieu de lire les vieux auteurs dans le texte même, ils se sont contentés d'une érudition de seconde main ; là, emportés par leur imagination, ils ont vu dans le texte tout autre chose que ce qui y était ; ailleurs, ils ont traduit trop vite et ont fait des contre-sens. Il faut leur montrer qu'ils se trompent, mais pas les insulter. A peine peut-on citer quelques passages où M. Gorini se soit départi de cette règle très sage.

Un ouvrage si savant et si modeste devait avoir du succès. En vain les feuilles incrédules firent autour de lui, selon leur habitude, la conjuration du silence ; au bout de peu de temps, il fut lu et goûté. Du côté des catholiques, ce fut un concert unanime de louanges. Nosseigneurs Pie, Plantier, Pavy, Sibour, Debelay, le P. Lacordaire, MM. de Montalembert, Foisset, Veuillot, écrivirent à l'auteur pour le féliciter. Du côté opposé, on se montra poli et même sympathique. Les historiens rationalistes lurent ces critiques ; ils en furent frappés sans en être offensés ; l'estime que, tout en les combattant, leur témoignait ce prêtre si érudit leur plut beaucoup. Quelques-uns admirent hautement ces rectifications, et les autres eux-mêmes convinrent qu'il avait souvent raison. MM. Sainte-Beuve, Thierry (Amédée), de Rémusat, Cousin, lui adressèrent des lettres charmantes. M. Augustin Thierry fit mieux. Revenu aux pratiques du christianisme, il entreprit une édition corrigée de son *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, et à ce sujet il fit écrire à M. Gorini : « Toutes les erreurs que j'ai pu commettre et qui m'ont été signalées consciencieusement seront corrigées par moi, selon ma conscience d'historien. C'est vous dire, Monsieur, que je tiendrai un grand compte de votre *Défense de l'Eglise*. Je fais à vos critiques une attention d'autant plus sérieuse que, pour la vraie science et la parfaite convenance, elles se distinguent bien heureusement de la polémique soutenue dans la même cause par d'autres personnes. Je suis étonné, Monsieur, qu'un travail de recherches aussi considérables ait pu être exécuté par vous dans un presbytère de village, loin des grandes bibliothèques et de la conversation des hommes d'étude et de savoir. »

On voit que les trente années de labeur de l'abbé Gorini n'avaient pas été stériles. Outre sa *Défense*, il laissa un autre ouvrage inédit, qu'un de ses amis se chargea de mettre au jour. Ce sont ses *Mélanges littéraires extraits des Pères Latins*. Quand il commença à lire les Pères dans le texte pour contrôler les assertions des historiens modernes, ces lectures lui révélèrent un monde littéraire nouveau, dont jusqu'alors il avait à peine soupçonné l'existence. Eloquence, poésie, tableaux et récits pleins de vie, philosophie sublime, saines et fortifiantes pensées, tout y abondait, avec des formes originales inconnues à la littérature profane. Or, en ce moment, commençait à se poser la question des classiques chrétiens. De là naquit chez le savant curé la pensée de choisir dans les œuvres des pères de l'Eglise les meilleurs passages et d'en composer des mélanges à l'usage des instituteurs de la jeunesse et de la jeunesse elle-même. Il apporta à ce travail le soin et l'exactitude qui lui étaient habituels. Il choisissait dans chaque auteur les passages les plus intéressants, les collationnait autant que possible sur les meilleures éditions, puis il les transcrivait en les faisant précéder d'une notice biographique et littéraire sur l'auteur. Il étudia ainsi les pères latins et les écrivains ecclésiastiques, depuis Tertullien et Minutius Félix jusqu'à saint Thomas et saint Bonaventure. Cette œuvre élaborée lentement est supérieure à d'autres œuvres analogues composées trop hâtivement et sans être appuyées d'une science solide. Mais, comme nous l'avons dit, d'autres travaux plus importants firent laisser

celui-ci de côté, et la mort ne permit pas au curé de Saint-Denis d'y mettre la dernière main.

En terminant cette courte étude sur M. Gorini, nous n'avons qu'un mot à ajouter à l'adresse de notre jeune correspondant : Faites de même. Sans connaître exactement votre position, on peut affirmer que pour vous les difficultés seront moins grandes que pour le pauvre desservant de la Tranclière. Travaillez donc comme lui, pour vous d'abord, car dans une vie occupée l'ennui et le découragement n'ont pas de place ; pour les autres ensuite. Ce n'est pas à dire qu'il faudra *faire gémir la presse* et livrer au public toutes vos productions ; souvent ce ne serait pas utile. Mais un travail régulier développera votre intelligence, vous fera estimer de vos paroissiens et assurera plus de fruit à votre ministère.

Q. — Existe-t-il une chiromancie qui soit à état de science ?

Peut-on s'y adonner sans tomber dans la superstition ?

R. — La *Chiromancie* examine les linéaments et la forme des mains et prétend tirer de là quelques conclusions. Elle se rattache à la *Physiognomie*, qui étudie la constitution du corps en général. Celle-ci comprend en outre la *Métoposcopie*, dont l'objectif sont les traits du visage.

La Physiognomie, ainsi que ces deux espèces subalternes, est-elle une science naturelle et licite ?

Si de l'examen qu'elle fait du corps en général et des traits du visage ou des linéaments des mains en particulier, elle prétend seulement déduire par manière de conjecture plus ou moins probable, l'état de santé du corps, le tempérament, le caractère et les inclinations naturelles, elle n'est pas défendue. Ces formes ou dispositions extérieures du corps, des mains, du visage, peuvent être des indices, plus ou moins probables, des dispositions intérieures et purement naturelles, tels que l'état de santé ou de maladie, le tempérament, le caractère, les inclinations ou propensions qui en découlent : « Quatenus probabiliter tantum conjectat de corporis valetudine et temperamento, et consequenter de ingenio animique propensione, naturalis et licita est ; quia hæc ex vultus manuumque lineamentis conjecturaliter possunt cognosci. »

Mais elle ne peut aller plus loin, sous peine de tomber dans la superstition. Si de ces signes extérieurs elle prétend déduire des évènements futurs contingents, qui dépendent de la libre volonté de l'homme en même temps que des dispositions de la Providence, telle que la bonne ou mauvaise fortune, elle devient illicite, parce qu'elle est entachée de superstition : « Illicita vero et superstitiosa est quatenus prædicit ex his eventus libere contingentes, prosperam vel adversam fortunam, etc.; nihil enim horum ex dictis lineamentis et habitu corporis pendet. » En effet, comme il n'y a pas ici de connexion entre les signes extérieurs et les effets futurs dépendant de la liberté, la connaissance et prédiction de ces derniers est implicitement demandée à une cause extrinsèque, qui ne peut être ni Dieu ni l'homme, mais seulement l'esprit mauvais qui aime à se mêler aux choses vaines et répondre aux invocations même tacites. Or c'est là de la superstition. (Voir Sanchez-Delrio, Azor, etc.).

Q. — D'après le mandement de Monseigneur, tous les fidèles sont libres de s'adresser à tout prêtre approuvé pour leur confession pascale, mais ils ne peuvent faire la communion pascale que dans leur église paroissiale ou à la cathédrale, à moins d'une dispense de l'évêque ou du propre curé.

Or il y a dans le diocèse un sanctuaire célèbre desservi par des missionnaires, simples prêtres du diocèse, où l'on va en pèlerinage et en dévotion.

Je demande : 1° Les hommes qui vont s'y confesser en temps pascal peuvent-ils sans autorisation aucune y faire la communion pascale de manière à satisfaire au précepte de l'Eglise ?

2° Ceux qui, sans des raisons légitimes, refusent de venir communier dans leur paroisse, ont-ils les dispositions voulues pour recevoir l'absolution ? ne sont-ils pas en révolte contre l'Eglise ?

3° Que penser de ceux qui promettent sans avoir l'intention de tenir ?

4° Leur propre curé peut-il se douter de cela et supposer la bonne foi qui excuse, ou est-il obligé de les instruire, de leur redresser la conscience, de combattre des illusions, de détruire ces erreurs qui se rapprochent par trop, il me semble, du protestantisme dont ils sont entourés ?

R. — Ad I. Ces hommes en communiant dans un sanctuaire célèbre qui n'est pas leur église paroissiale, ne satisfont pas pleinement au précepte ecclésiastique de la communion pascale.

Ad II. S'ils refusaient sans motif de se soumettre au précepte de l'Eglise touchant le lieu où doit se faire la communion pascale, ils n'auraient pas les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, *saltem per se loquendo*. En effet, refuser de remplir une obligation grave, constitue en soi une faute grave, qui ne peut se concilier avec la disposition requise pour l'absolution. Or l'obligation de communier dans sa paroisse, dans le temps pascal, est regardée comme grave, au moins *per se*. Je dis *per se loquendo :* car, si par suite de l'ignorance, cette obligation n'est pas regardée comme grave, la volonté de ne pas l'accomplir ne serait pas imputable à péché mortel, et conséquemment ne nuirait pas essentiellement aux dispositions du pénitent.

Ad III. Ceux qui promettent de communier dans leur paroisse, sans avoir l'intention de tenir leur promesse, commettent une faute grave ou légère, suivant qu'ils appréhendent l'obligation de la communion dans l'église paroissiale comme grave ou seulement légère. Dans le premier cas, s'ils sont absous avec cette disposition, ils ne reçoivent pas bien l'absolution : ce qui ne sera pas nécessairement vrai dans le second cas.

Ad IV. Ils est évident que le curé peut et doit instruire ses paroissiens et leur rappeler l'obligation de communier dans l'église paroissiale, au temps de Pâques. Mais il fera peut-être bien de ne pas trop insister sur la gravité de cette obligation,

de peur d'éloigner de la communion certains hommes qui peuvent être dans la bonne foi et croient satisfaire au moins substantiellement au précepte de la communion pascale, en communiant dans un lieu de pèlerinage public ou même n'importe où. Il faut les exhorter à manifester publiquement leurs sentiments chrétiens en recevant la sainte communion dans leur propre église, sous les yeux de leurs concitoyens; mais il convient de ne pas leur laisser ignorer que s'ils ont quelque raison pour demander dispense de cette obligation particulière, ils peuvent s'adresser à cette fin, soit à l'évêque, soit à leur propre curé qui sera heureux de leur faciliter ainsi, en leur acccordant la dispense demandée, l'accomplissement du devoir pascal.

Q. — Une mère de famille, avant d'envoyer son fils en pension, demande l'avis du curé qui met la famille en relation avec le directeur d'un établissement tenu par des prêtres. L'affaire allait se conclure, lorsque tout à coup on se décide pour un pensionnat laïque de la plus belle eau. Toute la religion consiste, dans cet établissement, en ce qu'on conduit le dimanche à la messe les élèves dont les parents le demandent.

On prétexte les pleurs de l'enfant qui ne veut pas à tout prix entrer dans l'établissement chrétien parce qu'il est plus éloigné.

L'enfant s'étant présenté au tribunal de la Pénitence, le confesseur lui refuse l'absolution : 1° parce que, dûment averti et sachant bien ce qu'il fait, il persiste à vouloir entrer dans un établissement où sa foi courra de grands dangers ; 2° parce qu'il impose sa volonté aux parents et manque ainsi à la soumission qu'il leur doit.

La mère se présente à son tour. Elle s'excuse en disant que l'école n'est pas irréligieuse. Le confesseur, bien renseigné à ce sujet, est d'un autre avis. Il refuse l'absolution à la mère, parce qu'elle manque au premier de ses devoirs, qui est d'élever chrétiennement ses enfants.

Le confesseur a-t-il été trop sévère dans l'un et l'autre cas ?

Y avait-il quelque motif d'incliner à l'indulgence ?

R. — Ces questions sont à résoudre d'après les principes généraux sur les écoles que nous avons exposés plusieurs fois tout au long.

La simple assistance des élèves, dont les parents le demandent, à la messe du dimanche ne suffit pas pour que l'école ne soit pas mauvaise au point de vue de la foi. Car les enfants ont besoin, non pas seulement de l'assistance à la messe du dimanche, mais encore de l'instruction chrétienne appropriée à leur âge. On se trouve donc en présence d'une école à peu près neutre.

Or il n'est pas permis aux parents d'envoyer les enfants à ces écoles, à moins qu'ils n'y soient obligés par nécessité et qu'ils ne prennent les moyens efficaces pour sauvegarder la foi de leurs enfants.

Dans le cas présent, ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont vérifiées. La nécessité n'existe pas, puisque les parents peuvent envoyer leur fils à une autre école au moins égale à la neutre pour l'enseignement et de plus religieuse.

On ne saurait objecter les pleurs de l'enfant. Pour des parents ce n'est pas un inconvénient assez sérieux pour créer une nécessité. Par un exercice doux et ferme de l'autorité paternelle, il est facile d'en avoir raison.

La seconde condition paraît impossible à remplir, parce que les parents étant éloignés ne peuvent rien pour procurer à l'enfant ce qui lui manque dans l'établissement au point de vue de la foi.

Dès lors il y a péché, et péché grave à envoyer l'enfant à cette école.

Mais le confesseur pouvait-il laisser la mère dans la bonne foi ? Non, pour ces deux raisons : il s'agissait d'un devoir d'état de première importance, au sujet duquel le pénitent doit être instruit ; et l'omission de l'accomplissement de ce devoir tournerait au détriment d'un tiers, savoir de l'enfant dont la foi était mise en péril. D'ailleurs, dans le cas présent, la mère avait été vraisemblablement tirée de la bonne foi par l'enfant qui l'avait sans doute avertie de la manière dont M. le curé avait agi à son égard.

Pour l'enfant, comme il est capable de discernement, et qu'il semble bien être, par la faiblesse de ses parents, le maître au logis, il y avait lieu d'agir auprès de lui pour le déterminer à accepter la pension la plus éloignée. Pouvait-on éviter de l'avertir et de s'exposer à être obligé de lui refuser l'absolution, et après l'avoir ainsi averti, devait-on, sur son refus, la lui refuser ? A cette double question il faut répondre affirmativement si le séjour dans cette pension est une occasion prochaine de ruine pour la foi de l'enfant. Car le péril prochain pour la foi est une des raisons pour lesquelles le confesseur est tenu d'avertir le pénitent, quand même il n'y aurait pas espoir d'amendement. Or il semble bien qu'il en soit ainsi.

D'ailleurs, on ne saurait invoquer la persuasion contraire de l'enfant parce que, s'il a assez de discernement pour comprendre le devoir qui lui est affirmé par ceux qui ont charge de son âme, il n'a pas assez d'expérience et de connaissance des choses pour juger par lui-même de ce qui est ou n'est pas dangereux pour sa foi.

Le confesseur pouvait donc lui refuser l'absolution pour la première raison invoquée, savoir, à cause du danger grave et prochain que courra sa foi dans l'établissement à peu près neutre. La seconde raison invoquée, savoir, que l'enfant manque de respect à ses parents en ne se soumettant pas à leur avis, pourrait être grave ; elle peut aussi n'avoir pas une grande importance. Elle serait grave si les parents commandaient et que l'enfant ne voulut pas acquiescer à leur commandement. Mais il est probable que les parents dans ce cas ont agi avec leur fils comme agissent communément les parents qui gâtent leurs enfants : émus de ses pleurs, ils se seront contentés de le prier, de le supplier, de le conjurer, encore s'ils sont allés jusque-là, lui laissant, toujours selon leur coutume, la décision finale. L'enfant n'ayant en face aucun maître ni aucun commandement, mais de très humbles et très obséquieux sujets, n'aura pu manquer de soumission.

A défaut des parents, le confesseur devait inter-

poser son autorité. Malheureusement, en pareil cas c'est ordinairement en pure perte qu'on agit. L'enfant, se sentant le maître à la maison, ne plie pas devant l'autorité du confesseur et du curé. Les efforts de celui-ci demeurent infructueux et son autorité reste amoindrie ou même entièrement détruite.

Quelle plaie pour la famille et pour la société que les enfants gâtés !

Q. — On annonce une seconde édition des *Prælectiones juris canonici* de M. Bargilliat, que vous avez si souvent recommandées : renferme-t-elle de nombreuses modifications ?

R. — M. Bargilliat vient de publier une seconde édition de ses *Prælectiones*, avec des améliorations importantes.

Il y avait d'abord à tenir compte des nouvelles décisions données par les Congrégations romaines, dont quelques-unes, comme le décret relatif à la manifestation de la conscience et le décret du 4 novembre 1892 sur l'ordination des religieux, leur expulsion, etc., ont apporté des modifications profondes à la discipline ecclésiastique. Sous ce rapport, l'auteur a cité tous les décrets rendus jusqu'au moment de l'impression de son ouvrage. C'est donc un manuel *au courant* de la législation actuelle.

D'autre part, quelques légères omissions ont été réparées et les expressions ambiguës précisées ; l'ordre général a été heureusement modifié par le changement de place de quelques chapitres du traité *de Clericis*. Nous y avons vu aussi avec plaisir des numéros d'ordre, allant du commencement à la fin, sans distinction de traités. C'est le seul moyen de rendre les citations et les recherches faciles. Enfin la table alphabétique a été considérablement augmentée : personne ne s'en plaindra.

Nos lecteurs nous demandent souvent un traité élémentaire de droit canon, leur permettant de faire personnellement une étude suivie et de réparer les omissions du séminaire : nous leur conseillons cet ouvrage, modeste dans sa forme et son prix, mais suffisamment complet et d'une exactitude remarquable.

Q. — Pour qu'un acte épiscopal soit obligatoire, est-il nécessaire qu'il soit contresigné soit par le secrétaire de l'évêché, soit par un vicaire général ? Dernièrement Monseigneur a cru devoir défendre la publication de certains écrits sous peine de suspense *ipso facto*. Cette ordonnance n'étant pas contresignée, quelques prêtres se sont demandé si elle obligeait. L'*Ami du clergé* pourrait-il éclairer leur conscience ?

R. — Aucune loi n'oblige un évêque à faire contresigner ses ordonnances par son vicaire général ou par le secrétaire de la chancellerie. Une ordonnance épiscopale, qui est une loi particulière, s'impose dès que l'évêque l'a promulguée d'une manière authentique, et sa signature suffit pour authentiquer les pièces qu'il publie.

Q. — Les habitants d'une maison nouvellement construite demandent au vicaire de la paroisse de venir la bénir.

Celui-ci peut-il accéder à cette demande, sans en avoir obtenu la permission ou l'autorisation de son curé ?

Cette bénédiction n'est-elle pas de celles réservées au curé ?

R. — La bénédiction d'une maison neuve n'est pas réservée au curé : tout prêtre peut la faire.

Q. — Dans notre diocèse, Monseigneur a inséré dans l'*Ordo* une note portant que tous les curés de canton installeront les curés de leur ressort et recevront leur profession de foi.

L'évêque peut-il déléguer ainsi tous les curés en titre pour recevoir la profession de foi des desservants et ceux-ci sont-ils en règle ?

R. — Il faut un *indult* pour agir de la sorte.

Q. — Un prêtre à qui l'obligation du bréviaire a été commuée en quelques chapelets, à raison de scrupules, peut-il faire servir ces chapelets, avec ou même sans commutation d'un prêtre dûment autorisé, à gagner le privilège sabbatin du scapulaire bleu ? Peut-il gagner en même temps les indulgences du chapelet ? S'il ne le peut pas, faut-il l'avertir d'exclure de son intention le gain des indulgences du chapelet pour assurer le gain du privilège sabbatin ?

R. — Le chapelet, dans le cas, se trouvant obligatoire *sub gravi*, au même titre que le bréviaire, ne semble pas pouvoir servir à gagner aucune indulgence ni à remplir aucune autre obligation.

Q. — Le prêtre qui, de la chaire, fait la lecture du Chemin de la Croix, pendant que son confrère parcourt les stations avec le sacristain et les enfants de chœur, gagne-t-il les indulgences ?

R. — Oui, comme les fidèles qui restent à leur place pendant le chemin de la croix ainsi fait.

Q. — Un supérieur général de communauté défend, au nom de la sainte obéissance, aux religieux de l'une de ses résidences, de se livrer à des jeux innocents comme jeux de *cartes* ou de *dames*. Combien de temps doit durer cette défense, qui n'a pas été limitée ?

Dans combien de temps ne pèchera plus contre son vœu le sujet qui se livrerait de nouveau à ce jeu défendu par le supérieur général ?

R. — Il s'agit évidemment d'un précepte particulier. Or, de l'avis de tous les canonistes, les préceptes particuliers tombent avec l'autorité du supérieur qui les a imposés, à moins que les constitutions de l'Ordre, comme cela arrive quelquefois, n'en aient décidé autrement. Le précepte alors est le fait, non pas de tel ou tel supérieur, mais de l'Ordre lui-même.

Q. — Le Saint-Siège n'a-t-il pas dans ces dernières années porté un décret autorisant les évêques à dispenser *in articulo mortis* les sous-diacres et les diacres de l'empêchement dirimant *in ordine ad matrimonium contrahendum ?* Si le décret existe, pourriez-vous nous en donner la teneur dans votre prochain numéro ?

R. — Le décret en question est du 20 février 1888 et nous l'avons inséré en entier au t. x, p. 37.

LITURGIE

Q. — 1° Si par distraction le prêtre mélange la première ablution avec le précieux sang, que devient le précieux sang et que doit faire le prêtre, dans ce cas?

2° Dans la prière *Nobis quoque peccatoribus*, à l'ordinaire de la messe, il est question d'un saint Jean et d'un saint Pierre; sont-ce les deux apôtres?

R. — Ad I. La première ablution se fait avec du vin. Or on admet à peu près communément que le mélange du vin avec du vin consacré ne nuit en rien à la présence réelle de Notre-Seigneur. Voyez en particulier Mastrius dans sa *Disputatio theologica* sur le 4e livre des Sentences, disput. 3, q. 16, n° 388, etc.; voyez également Innoc. III dans une Décrétale insérée au corps du droit canon, livre III, titre 41, chap. VI. Ainsi le vin ajouté reste vin, et le vin consacré contient toujours le sang de Notre-Seigneur.

Que faire dans ce cas? Prendre cette ablution; car le prêtre est encore à jeûn au moment où il communie sous l'espèce du vin.

Ad II. Le saint Jean marqué dans la prière *Nobis quoque peccatoribus* est regardé communément comme saint Jean-Baptiste. Quant au saint Pierre nommé plus bas, c'est l'exorciste Pierre, martyrisé sous Dioclétien avec saint Marcellin; on le trouve le 2 juin, au martyrologe romain.

Q. — S'il arrive que l'on chante le *Veni Creator* le dimanche où se célèbre la fête du saint nom de Jésus, quelle devra être la doxologie pour terminer l'hymne précitée?

R. — Ce sera la doxologie ordinaire du *Veni Creator*, et non celle du saint nom de Jésus. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites le 7 avril 1832, n. 4684, ad 2. La raison en est que le *Veni Creator* se dit en vertu de circonstances extrinsèques à l'office, et que d'ailleurs ces changements entraîneraient trop de bouleversements.

Cet hymne ne change sa doxologie qu'au temps pascal.

Q. — Dans les églises où il y a souvent beaucoup de messes célébrées en même temps, surtout si l'on suppose que toute l'assistance suit la messe dite à l'autel majeur, est-il à propos que les servants sonnent la clochette à tous les autels? Le cas se présente surtout dans les pèlerinages, les collèges, etc.

R. — Il est difficile de répondre d'une manière absolue à cette question, parce que ni les rubriques ni les décrets de la sacrée Congrégation des Rites n'ont tranché ce point particulier.

Mais nous pouvons vous fournir des éléments qui vous aideront à apprécier ce cas ou des cas analogues. Ces éléments nous les puisons dans plusieurs décisions de la sacrée Congrégation.

1° On ne doit pas sonner dans les messes qui se célèbrent pendant les prières des Quarante-Heures. La raison en est que le peuple est supposé attentif à l'adoration, et qu'il ne doit point être distrait par les sonneries (Gardellini dans ses Commentaires sur les Quarante-Heures).

2° On ne le doit pas non plus aux autels latéraux pendant l'office divin, en présence du chœur, afin que cet office public ne soit pas interrompu par des génuflexions qu'il serait convenable ou nécessaire de faire (S. R. C., 5 mars 1667, n. 2397, et 14 mai 1856, n. 5224).

3° Enfin, on ne le doit pas quand on fait des processions par l'église, et l'absoute des défunts au catafalque.

Disons en général qu'une sonnerie continuelle ou fréquente empêche plutôt l'attention qu'elle ne l'excite.

Si l'on veut sonner quand on dit beaucoup de messes basses, que l'on se contente alors des deux seules sonneries indiquées par la rubrique, à savoir, au *Sanctus* et à l'élévation du Saint-Sacrement.

Q. — Un prêtre se rend à l'autel pour dire la sainte messe : doit-il faire deux génuflexions, l'une vers le tabernacle et l'autre vers le ciboire que tient le prêtre qui distribue la sainte communion, le Saint-Sacrement étant aussi dans le tabernacle?

R. — S'il passe près du prêtre qui distribue la sainte communion, il doit d'abord faire une génuflexion vers le saint ciboire, puis en faire une seconde en arrivant au bas de l'autel.

S'il passe à une grande distance du prêtre qui donne la sainte communion, il est moins strictement obligé de faire la génuflexion vers le ciboire, mais il est encore très convenable de la faire; c'est une question d'appréciation. En général, dans les cas douteux, il vaut mieux faire plus que moins. En tous cas, ce prêtre devra faire la génuflexion quand il arrivera au bas de l'autel du Saint-Sacrement.

Q. — Vous avez répondu dernièrement à une difficulté sur saint Bernardin à la vigile de la Pentecôte. Il me semble qu'une difficulté aussi sérieuse se présentait la veille, le vendredi. Comment régler les vêpres de ce vendredi?

R. — Vous avez raison, la difficulté était sérieuse. Le vendredi, on honorait saint Pierre Célestin et la férie VIe, et le lendemain samedi tombaient saint Bernardin et la vigile privilégiée de la Pentecôte. Comment organiser les vêpres du vendredi?

Il est une chose certaine, c'est que les vêpres devaient être entièrement de saint Pierre Célestin.

Une chose non moins certaine, c'est que l'on devait faire mémoire de la férie sixième, car la rubrique l'affirme.

Enfin il est sûr que l'on devait aussi faire mémoire de saint Bernardin de Sienne qui tombait le lendemain, vigile de la Pentecôte.

Mais dans quel ordre devait-on faire ces deux mémoires (de la férie sixième et de saint Bernardin)?

Nous pensons que l'on devait faire mémoire de la férie sixième avant celle de saint Bernardin. Voici pourquoi.

Enlevez saint Pierre Célestin qui tombait à la férie sixième, à qui seront les vêpres de ce vendredi ? Elles seront entièrement de la férie sixième, avec simple mémoire de saint Bernardin. Par conséquent la férie l'emporte sur saint Bernardin et sa mémoire doit être faite avant celle de ce saint.

Voilà notre solution.

Nous ne prétendons pas qu'elle soit absolument certaine, parce que nous n'avons pas de base solide. Nous accepterions avec plaisir et reconnaissance les observations de plus doctes.

Q. — A quel âge le baptême doit-il être administré *in formâ adultorum ?* Est-ce aussitôt l'âge de raison, ou environ sept ans ? Dans une discussion entre confrères, les uns étaient de cet avis, d'autres exigeaient un âge plus avancé. Lesquels avaient raison ? Le Rituel dit : « Si quis adultus sit baptizandus, debet prius in christianâ fide ac sanctis moribus diligenter instrui, » etc. ce qui semble difficile avant l'âge ordinairement requis en France pour être admis à la première communion.

R. — Les canonistes interprètent ce mot dans le sens d'usage de raison. Cet usage de raison a lieu ordinairement vers l'âge de sept ans.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

ÉCHEC A LA LÉGALITÉ

Sous ce titre, la *Revue administrative du culte catholique* publie une note de son directeur, M. Grousseau, qui a attiré notre attention et qui mérite d'être lue par tous ceux qu'intéresse le *Règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques.*

Elle signale, en effet, dans ce règlement une grave illégalité. Or, comme aucun tribunal judiciaire ou administratif ne peut s'appuyer sur une illégalité pour imposer un devoir aux fabriques, il s'ensuit que celles-ci ont une base de résistance contre la nouvelle loi.

Il ressort du travail du savant professeur que le nouveau règlement n'avait pas le droit de faire intervenir le percepteur dans le maniement des finances fabriciennes. La conclusion immédiate est que nous devons absolument refuser obéissance au règlement sur ce point. Le Conseil d'Etat interpellé sera forcé de s'incliner, et peut-être avons-nous là de quoi faire échouer la loi tout entière.

Voici la note de M. Grousseau ; nous la recommandons à nos lecteurs.

« A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique seront remplies par le percepteur. » Ainsi s'exprime l'article 5 du décret du 27 mars 1893, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques.

Lorsqu'on étudie avec quelque soin cette grave disposition, on est conduit à examiner si le règlement d'administration publique avait le droit de faire intervenir le percepteur dans le maniement des deniers fabriciens. Les recherches, faites sans parti pris, conduisent à cette conviction que le gouvernement a outrepassé ses pouvoirs et édicté une règle dépourvue de valeur légale.

Le décret du 27 mars 1893 n'a point d'autre force que celle qu'il tient de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892. Or le législateur, en donnant une délégation d'ailleurs très large, a fixé des limites qui peuvent être formulées ainsi : Le règlement d'administration publique ne s'occupera que de l'application des règles de la comptabilité aux comptes et budgets des fabriques, il n'apportera aucune modification à l'organisation et au fonctionnement des conseils de fabrique.

Ces limites, qui s'imposent d'une manière absolue au règlement d'administration publique, résultent clairement du texte et de l'esprit de la loi.

Et d'abord du texte de la loi.

L'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les *règles de la comptabilité* des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Les règles de la comptabilité ! voilà l'objet précis de la réforme législative et réglementaire concernant les fabriques.

La question, l'unique question est donc de savoir si le mode de nomination du comptable est une règle de la comptabilité publique. Quand le gouvernement déclare que le percepteur sera comptable de la fabrique à défaut du trésorier et du receveur spécial, il édicte et il exerce en même temps un droit de nomination. Il faut donc être fixé sur ce point capital : le choix du comptable est-il une règle de la comptabilité publique ?

Non, évidemment non. C'est une règle d'organisation administrative, ce n'est pas une règle de comptabilité publique.

Une règle de comptabilité publique, c'est la distinction de l'exercice et de la gestion.

Une règle de comptabilité publique, c'est la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Une règle de comptabilité publique, c'est l'obligation pour les comptables de soumettre leurs comptes au jugement des conseils de préfecture et de la cour des comptes.

Ces règles et autres analogues sont indépendantes du choix du comptable. Elles s'appliquent au comptable, mais elles ne le créent point : elles le trouvent parmi les organes de l'établissement public et elles le soumettent à des obligations multiples, qui garantissent la régularité et la fidélité de sa gestion.

En vain l'on chercherait la nomination des comptables au nombre des règles formulées par les auteurs qui ont écrit sur la comptabilité publique. Je prends au hasard le Dictionnaire de l'Administration de M. Maurice Block et au mot : « comptabilité publique, » je lis cette longue énumération dans laquelle ne se rencontre point le choix des comptables : « Les règles de la comptabilité publique embrassent : l'assiette et le recouvrement des impôts et autres branches des revenus ; l'autorisation, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses ; la tenue des écritures au moyen desquelles les opérations sont journellement décrites et méthodiquement justifiées, conformément aux prévisions ou autorisations des budgets ; en un mot, tout ce qui prépare, facilite et assure la reddition des comptes... »

Il parait inutile d'insister. Dores et déjà on peut tenir pour certain qu'en déterminant les conditions d'application des règles de la comptabilité publique aux fabriques, le décret du 27 mars 1893 n'avait pas à s'occuper du choix des comptables des fabriques. Ses dispositions sur ce point n'ont pas de bases dans le texte de la loi. Mais il importe d'ajouter qu'elles sont en opposition formelle avec l'esprit de la loi révélé par les travaux préparatoires.

A notre époque, les arguments tirés des travaux préparatoires n'ont, le plus souvent, qu'une médiocre valeur. Il est rare qu'une thèse quelconque ne puisse invoquer quelque phrase écrite à la légère ou prononcée sans préparation par un représentant de la nation. Une première opinion aura pour elle l'exposé des motifs, une deuxième le rapport, une troisième la discussion. Rien n'est moins concluant.

La loi sur la comptabilité des fabriques offre à ce point de vue une étrange supériorité ; elle a été faite sans exposé de motifs et sans rapport, par suite, les éléments de contradiction font défaut. La pensée du législateur ayant été réduite à sa plus simple expression, nous ne trouvons que deux ou trois idées nettement indiquées. Or, la préoccupation principale des auteurs de la loi, c'est qu'il demeure bien entendu qu'on ne touche pas à l'organisation des fabriques et aux dispositions formelles du décret du 30 décembre 1809.

Ecoutons le promoteur de la réforme, M. César Duval, disant, le 15 décembre 1891, à la Chambre des députés : « Je ne propose *aucune modification dans le* « *fonctionnement des conseils de fabriques*. Je de- « mande simplement *que les trésoriers exercent leurs* « *fonctions* d'une manière régulière, qu'ils tiennent une « comptabilité que l'on puisse contrôler, ce qui, actuel- « lement, n'est pas possible ; enfin que l'on sache à « quoi s'en tenir sur les ressources des fabriques et « consistoires et sur l'emploi qu'on en fait. »

Les déclarations de M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, faites au Sénat dans la séance du 9 janvier 1892, ne sont pas moins précises : « L'honorable M. Lucien Brun semble croire « que si cet article venait à être voté, la législation de « 1809 sur les fabriques serait profondément modifiée, « — *Il n'en est rien, et si cette conséquence était* « *possible je me joindrais à lui pour demander le* « *rejet de la disposition. Ce n'est pas, en effet, par* « *voie de prétérition qu'on peut abroger les disposi-* « *tions formelles de la loi de 1809*... L'article qui « est en discussion vise simplement l'apurement des « comptes. »

Il est probable que les auteurs du décret n'avaient pas sous les yeux ces affirmations énergiques des auteurs de la loi, lorsqu'ils ont réglé le choix des comptables des fabriques, lorsqu'ils ont assigné d'office aux fabriques des comptables désignés sans leur intervention, lorsqu'ils ont enfin supprimé ou modifié certaines dispositions essentielles de la législation de 1809.

Qu'on suppose, en vertu du nouveau règlement, un percepteur nommé comptable d'une fabrique. Le décret du 30 décembre 1809 proteste : pour en venir à bout, il faudra en prendre fort à l'aise avec bon nombre de ses articles. Je n'en veux que deux ou trois exemples.

Voici d'abord l'article 37 qui énumère les charges de la fabrique. On y glissera un tout petit paragraphe pour y ajouter le traitement du comptable. C'est une bagatelle de modifier les dépenses obligatoires d'un établissement public.

En revanche, on biffera d'un trait l'article 25 : « Le *trésorier* est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique. » Même sort sera naturellement réservé à l'article 35 : « Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par *le trésorier*. »

Le trésorier ! c'est-à-dire le membre du bureau des marguilliers élu par ses collègues. Le décret du 30 décembre 1809 veut donc que tous les deniers des fabriques soient reçus et dépensés par un marguillier.

A cette conception essentielle, le règlement de 1893 voudrait substituer celle-ci : tous les deniers des fabriques pourront être reçus et dépensés par les percepteurs !

Qui ne voit la gravité de l'atteinte portée au décret fondamental de 1809, au mépris de la loi de 1892 et des promesses de ses auteurs ? Mais qui ne voit aussi, dans cette mainmise de l'autorité civile sur le maniement des deniers des fabriques, une illégalité flagrante ?

On prétendra sans doute que le refus du trésorier-marguillier suffit à justifier l'intervention du percepteur.

Autant vaudrait dire que le refus par un conseil municipal de remplir ses fonctions donne au conseil de fabrique le droit de prendre sa place.

On ajoutera que le règlement sur la comptabilité des fabriques eût été incomplet et inefficace, s'il n'avait statué sur le remplacement des trésoriers.

C'est fort possible, mais ce n'est pas un motif pour que le règlement s'attribue d'office des prérogatives qui lui ont été refusées. Un nouvel appel au législateur est indispensable. Qu'on lui demande des pouvoirs suffisants pour faire une œuvre pratique, qu'on le supplie de revenir sur sa défense de toucher à l'organisation des fabriques. Peut-être comprendra-t-il alors qu'il a quelque chose de mieux à faire, en abrogeant purement et simplement l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Q. — Tout près du mur de la cour du presbytère qui appartient à la commune, sur la voie publique qui appartient également à la commune, se trouvent deux gros tilleuls, vieux de près d'un siècle, dont les racines soulèvent et disjoignent les pierres de ce mur, et dont les feuilles, tombant chaque année sur le toit d'une dépendance du presbytère, causent des dégâts à ce toit, sans compter les débris qui, à chaque coup de vent, sont projetés dans la cour de la cure.

Je demande :

1° Si la fabrique a le droit d'exiger que la commune fasse disparaître ces arbres ;

2° Si elle a le droit d'obliger la commune à réparer ces dégâts, provenant de son fait même, dans le cas où elle aurait les ressources voulues pour payer ces réparations ;

3° Si, obligée ou consentant spontanément à faire ces réparations, elle peut faire couper les racines de ces arbres au ras du mur et dans la profondeur qu'elle voudra ;

4° Si, supposé que la fabrique ayant quelqu'un de ces droits ne veuille pas en user, le curé qui est personnellement intéressé à la chose, a, en la matière, des recours à exercer contre la commune, et, dans ce cas, comment doit-il s'y prendre ?

R. — Ad. I et II. S'il s'agissait de deux héritages appartenant à des propriétaires différents, la question n'offrirait pas de difficulté ; car elle a été prévue par le code civil. L'article 672 porte, en effet, que « le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance (2 mètres) soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. »

Encore faut-il dire que les dispositions de cet article peuvent être modifiées par des usages locaux, par la prescription qui est admise en la matière. Curasson va plus loin, en affirmant